



LA MICROFINANCE ET LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION FINANCIÈRE EN FRANCE

JEAN-MICHEL SERVET*

Les organisations de microfinance - qu'il s'agisse de structures faisant des prêts aux populations en situation de précarité, de marginalité ou d'exclusion, garantissant ces prêts ou se livrant à des opérations de capital-risque à petite échelle comme les Clubs pour une gestion alternative et locale de l'épargne - de même que les structures participant à l'accueil, à l'accompagnement et à la formation de ce nouvel entrepreneuriat¹, ont, au cours de la dernière décennie, profité d'une dynamique internationale ; leurs actions ont été, de plus en plus et de mieux en mieux, reconnues par les pouvoirs publics tant aux niveaux européens, nationaux que locaux. La presse s'en est fait régulièrement l'écho ; elles ont bénéficié d'une opinion publique très largement favorable, et de nombreux partenariats avec certains établissements financiers et avec les structures publiques nationales et locales ont été noués. Le projet « Travailler, Agir, Financer » de la région Ile-de-France, lancé au printemps 2001, est une des illustrations de ces synergies.

Une interrogation sur les statuts, le rôle et le devenir des organisations de

microfinance en France, s'est cependant fait jour, plus particulièrement depuis le printemps 2000, à la suite de l'adoption² de deux articles relatifs aux organisations de finance de proximité dans la loi sur les nouvelles régulations économiques³. Quelle implication a ce texte pour les institutions de microfinance et la lutte contre l'exclusion financière ?

LA RÉFORME DE MAI 2001

L'article 7 de cette loi du 15 mai 2001 modifie l'article 15 de la loi du 24 janvier 1984 réglementant en France l'activité et le contrôle des établissements de crédit en indiquant que : « Pour fixer les conditions de son agrément, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI), structure associant l'administration, la banque centrale, des personnalités qualifiées et des représentants de la profession (et non une structure relevant seulement de l'administration ou de la banque centrale), peut prendre en compte la spécificité de certains établissements de cré-

* Editeur du *Rapport Exclusion et liens financiers*, éditions Economica, professeur à l'université Lumière Lyon II/Centre Walras, ISH-CNRS, directeur de recherche à l'Institut de recherche pour le développement (unité DevLoc).

Cette réflexion s'appuie plus particulièrement sur les travaux menés au Centre Walras dans le cadre du programme de recherche et de formation Finance et exclusion, soutenu par la DPME-Emploi et l'Institut pour la recherche de la CDC, la Mission recherche de La Poste et la Fondation agir contre l'exclusion des Caisses d'épargne sous l'égide de la Fondation de France, ainsi que sur le réseau inter-universitaire d'économie solidaire organisateur à Lyon des rencontres de l'économie sociale et solidaire les 5, 6 et 7 février 2002.

dit appartenant au secteur de l'économie sociale et solidaire. Il apprécie notamment l'intérêt de leur action au regard des missions d'intérêt général relevant de la lutte contre les exclusions ou de la reconnaissance effective d'un droit au crédit ».

Quant à l'article 19 de cette même loi du 15 mai 2001, il prévoit de compléter l'article L 511-6 du code monétaire et financier par un alinéa indiquant que l'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas « aux associations sans but lucratif faisant des prêts pour la création et le développement d'entreprise par des chômeurs ou titulaires des minima sociaux sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit ou des institutions ou services... ».

Jusqu'à-là selon l'article 11 de la loi de 1984 régissant les activités bancaires en France, les organismes sans but lucratif ne pouvaient, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accorder des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants que sur leurs ressources propres. On doit remarquer qu'en France, l'appréciation des conditions d'agrément des établissements financiers, de l'exercice de la surveillance et d'éventuelles sanctions, relèvent du CECEI. Dans un souci de protection affirmée des épargnants, les autorités de tutelle ont subordonné l'activité de distribution du crédit à des règles de fonds propres minimums très contraignantes⁴. Ces réglementations restrictives, qui agissent à la fois sur la collecte de l'épargne mais aussi sur les prêts, ont pour objectifs, outre de protéger les épargnants, de maintenir des conditions concurrentielles identiques pour tous les établissements et d'éviter des risques systémiques pour l'ensemble du système de financement du pays. La protection légale de l'exercice des activités bancaires et de crédit ne s'accompagne pas pour les établissements agréés, faut-il le souligner, d'une obligation d'un véritable service minimum en matière de fourniture

de services bancaires ou financiers pour les établissements ainsi protégés. Compte tenu des insuffisances de la loi bancaire de 1984 sur le droit au compte et surtout de son application (jusqu'à l'adoption le 17 janvier 2001 d'un décret sur les services bancaires de base), une charte des services bancaires de base, adoptée en juin 1992 par les banques commerciales, a longtemps tenu lieu d'engagement, et son efficacité était aussi limitée que contestée⁵.

La loi sur les nouvelles régulations économiques est un élément du puzzle de la reconnaissance progressive d'un « secteur de l'économie sociale et solidaire ». Elle introduit des dérogations à la loi bancaire justifiées par l'utilité sociale de certaines activités (comme l'a été l'introduction, à propos de l'épargne salariale, d'éléments nouveaux de la poursuite de l'intérêt général). Ces modifications paraissent aller dans le sens de revendications d'organisations, telles que la Caisse solidaire du Nord-Pas-de-Calais, la Nouvelle économie fraternelle (Nef) ou l'Association pour le droit à l'initiative économique (Adie), qui souhaitent agir comme des établissements de crédit autonomes dans les secteurs et champs particuliers qui sont les leurs : lutte contre l'exclusion, éthique, développement local... Il est vrai que, compte tenu de l'évolution des contraintes légales et réglementaires depuis le XIX^{ème} siècle et du capital exigé d'un établissement de crédit, il serait aujourd'hui, en France, pratiquement impossible de recréer le Crédit mutuel, le Crédit agricole ou les Banques populaires, dans leurs conditions d'origine⁶.

Cette dérogation à la loi bancaire de 1984, en faveur d'organisations ayant des finalités sociales, paraît avoir aussi l'approbation pleine et entière de la Fédération bancaire française ; celle-ci est pourtant d'habitude très soucieuse de la protection des conditions de concurrence, en particulier vis-à-vis des Caisses d'épargne ou de La Poste, qui justifient leurs « privilèges » par le surcoût engendré par des activités



non rentables maintenues en faveur de populations ou dans des zones géographiques périurbaines ou rurales en marge. Ceci laisse à penser que les banques jugent ce « secteur du marché » définitivement non rentable⁷, alors que ce préjugé est combattu par un certain nombre d'intervenants de terrain et par des organisations internationales, comme la Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement (Cnuced), qui affirment qu'à terme « prêter aux pauvres peut être rentable » en transposant le cas devenu emblématique, mais aussi contesté, de la Grameen Bank du Bangladesh.

La réforme votée, il reste aujourd'hui à en connaître les conditions pratiques d'application et la portée ; dans les mois qui viennent, le débat se concentrera sans doute sur les taux d'intérêt pratiqués (à travers la revendication d'une modification de la loi sur l'usure⁸) et sur la garantie de ces prêts.

LES RISQUES ASSOCIÉS À LA RÉFORME

La réforme a été diversement accueillie par ceux qui œuvrent dans le domaine de la finance solidaire, et qui vivent au quotidien une limitation de leurs capacités d'expansion du fait du cadre légal et réglementaire actuel, et qui doivent se contenter d'un agrément restreint (telles les sociétés financières comme la Nef ou la Banque solidaire du Nord-Pas-de-Calais) ou d'un statut d'association à but non lucratif (comme l'Adie), le réseau Entreprendre ou les Plates-formes d'initiatives locales - PFIL).

Actuellement en France, l'action de la finance solidaire ne permet guère plus de 10 000 créations d'entreprise (sur 170 000), alors qu'il existe un potentiel considérable de création d'entreprise : chaque année, l'écart entre ceux et celles qui entreprennent effectivement, et ceux et celles qui expriment un projet de création d'entre-

prise, serait proche de un pour sept (1,2 million de créateurs potentiels pour 170 000 créateurs). L'Etat s'est révélé très largement inefficace pour agir directement dans ce domaine : selon l'Agence pour la création d'entreprise en France, 3 % seulement des créateurs recourraient à l'une des 1 200 formes de dispositifs d'aides ou de subventions à la création (d'origine européenne, nationale ou locale).

La promulgation de la loi sur les nouvelles régulations économiques, en l'absence d'autres dispositions nouvelles dans le domaine de l'exclusion bancaire et financière, risque de décharger, à bon compte, les banques de leur responsabilité sociale en matière d'exclusion. Actuellement en France, moins d'un quart des créateurs d'entreprise bénéficie d'un concours bancaire. Ce n'est pas parce que les banques n'agissent pas ou très peu dans le domaine qu'il convient de leur en donner quitus. Il y a quelques mois le service de communication de l'Association française des banques lançait un concours à l'intention des étudiants des établissements d'enseignement supérieur sur l'exclusion bancaire et financière. Cette question paraît devenue largement sans objet puisque les banques peuvent prétendre en reporter désormais l'entière responsabilité sur l'Etat et les milieux supposés spécialisés dans la lutte contre l'exclusion et pour l'intégration économique.

La création d'entreprise par tous ceux qui ne peuvent pas fournir des garanties bancaires reconnues⁹ (chômeurs, travailleurs précaires, bénéficiaires de minima sociaux) risque de reposer essentiellement sur le dynamisme de quelques institutions : des institutions de l'économie sociale et solidaire, d'établissements investis de cette mission d'intérêt général (tels que la Caisse des dépôts et consignations, les Caisses d'épargne ou La Poste) ; et sur le soutien de l'Etat et des collectivités territoriales, sans doute aussi de certaines formes de mécénat privé et de fondations¹⁰.

Jusqu'ici, des structures à caractère associatif ou coopératif jouaient, en matière financière, un rôle de médiateur entre les porteurs de projet et le milieu bancaire. Le recours aux établissements financiers n'avait pas seulement une incidence technique mais aussi un caractère symbolique fort d'intégration à la communauté des acteurs économiques. Le fait d'être, pour ces nouveaux entrepreneurs, clients de ce qui apparaîtra nécessairement comme des « banques pour pauvres » risque d'être un facteur de stigmatisation accrue qui va à l'encontre même du projet d'intégration par « l'économique ». Le développement d'une catégorie d'établissements de crédit pour « les pauvres » risque de réorienter fortement cette articulation, développée au cours des années 1990, entre les mouvements associatifs de terrain, certains établissements financiers et l'Etat dans ses structures locales et nationales, en particulier à travers des dispositifs du type Accre (Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise), Eden (Encouragement au développement d'entreprises nouvelles) ou PCE (Prêt pour la création d'entreprise).

Alors qu'émergeaient des pratiques innovantes mariant des mécanismes de solidarité et des logiques de l'intérêt privé, mêlant efficacement des interventions de la puissance publique aux niveaux nationaux, régionaux et locaux, des mouvements associatifs et du privé soumis à des contraintes de profit, le législateur français contemporain a choisi une autre voix : il a tranché pour l'institution, dans ce domaine, d'une opposition entre, d'un côté, la logique sociale et solidaire et, de l'autre, la logique privée lucrative, à l'encontre par exemple des analyses et recommandations des études menées dans sept pays développés, dont la France, par l'Organisation internationale du travail dans le cadre du programme *Microfinance for self-employment-entreprise creation by the unemployed*, et présentées en mai 2000 à Bonn¹¹.

Il nous paraît vain et contraire à une

équité républicaine d'attendre que des structures financières ayant pour clientèles des populations pauvres ou marginalisées fassent leurs preuves d'une rentabilité pour résoudre la « question sociale » dans le domaine bancaire et financier.

DES OPPORTUNITÉS NOUVELLES

Si elle présente des risques, la réforme ouvre aussi des opportunités. Le débat en la matière ne devrait pas porter sur la contribution de la loi à la lutte contre la seule exclusion financière (au sens d'une limitation pour obtenir un prêt pour créer une entreprise), mais à l'ensemble des exclusions bancaires et financières que subit une fraction de la population¹².

Ces opportunités sont de deux ordres¹³.

D'une part, la réforme offre une possibilité à des organisations, ayant des finalités sociales, de se livrer directement à des opérations de collecte de l'épargne et de prêt. Ce qui apparaît comme une dérégulation, et qui est en fait une réglementation nouvelle, rend nécessaire la définition de critères d'évaluation des activités de ces nouvelles organisations financières, leur labelisation et donc une meilleure connaissance et un contrôle spécifique de leurs activités. Cette labelisation porte elle-même en germe une limitation du nombre d'établissements reconnus aptes à se livrer à ce type d'activité, et une différenciation de plus en plus marquée de ces derniers avec les petites structures, en général à vocation locale. Celles-ci se verront sans doute rapidement limitées principalement à l'activité d'accueil et d'accompagnement des porteurs de projet. Actuellement, certains ont évalué à plus de 3 000, hors professions libérales, le nombre de structures d'accompagnement en France à la création d'entreprise. Une professionnalisation accrue des acteurs dans leur



domaine particulier pourrait se développer, ainsi qu'une meilleure distinction (et évaluation) des rôles de financement proprement dit et de couverture du risque, de ceux d'accueil, d'expertise, de formation, de suivi, d'accompagnement individuel et collectif... Une plus grande clarté dans les dispositifs, et une plus grande efficacité des acteurs, devraient en résulter.

D'autre part, le nouveau cadre légal n'implique pas automatiquement que la communauté financière dans son ensemble soit dédouanée de toute responsabilité dans la lutte contre l'exclusion bancaire et financière. L'obligation à laquelle ils sont tenus de préserver la confiance des épargnants qui confient des fonds aux établissements financiers ne suffit pas à les exonérer de toute responsabilité sociale dans le domaine. Les établissements financiers reçoivent de la puissance publique le droit d'exercer leurs activités, et ils exercent ainsi collectivement un service public pour ce qui est des paiements et des financements (d'où les réflexions qui peuvent être menées sur les services de base). Ils bénéficient d'une protection de l'État par un contrôle public des règles de concurrence. Ce service est exercé de façon différenciée : ils ont des implantations différentes, des produits spécifiques et, par conséquent, des clientèles ayant des caractéristiques sociales, des coûts de gestion¹⁴ et des risques différents. La rentabilité des différents clients n'est pas la même, et la gestion de certaines populations relève davantage de l'obligation de service public (ou de l'obligation de service de base) pour des « usagers » que d'une cible commerciale. Les petits prêts ont un coût relatif plus élevé et nécessitent un accompagnement plus portant pour diminuer les risques de non-remboursement.

Il aurait été tentant d'affirmer qu'il suffirait d'offrir aux établissements financiers, qui œuvrent pour ces publics particuliers, une dérogation au taux d'usure¹⁵ pour leur permettre de rentabiliser les services financiers qu'ils leur apportent. Le taux d'inté-

rêt débiteur doit en effet couvrir le coût de la ressource empruntée pour être reprêtée, le coût du risque de défaillance de l'emprunteur et le coût de gestion du dossier ; si le coût de la ressource est identique, même en supposant un risque identique, il est évident que le coût unitaire par euro prêté est plus élevé pour un petit prêt que pour un prêt d'un montant plus élevé. On peut s'étonner que des propositions fondées sur la justice sociale en viennent ainsi à revendiquer que les plus pauvres payent les fonds qu'ils empruntent plus chers. En matière de santé, d'éducation ou de transport public par exemple, on constate que l'État impose, à des fins de justice sociale, des mécanismes de péréquation et d'égalité d'accès, et l'on peut s'étonner qu'il n'en soit pas de même pour ce qui est de l'accès aux services bancaires et financiers. Favoriser l'accès au crédit pour les populations en situation de précarité, de marginalité ou d'exclusion, souhaitant sortir des systèmes d'assistance pour créer leur propre emploi, suppose aussi de créer les conditions institutionnelles leur permettant d'accéder à des prêts dont les taux ne grèvent pas leur chance de réussite.

Le renforcement de l'exclusion bancaire et financière est un risque collectif permanent s'il est laissé à la seule « logique de la compassion » (pour reprendre la rhétorique des milieux néo-conservateurs nord-américains et du programme électoral du président Bush). Certains établissements financiers, principalement ceux qui relèvent de l'économie dite sociale, coopérative et mutualiste, ou ceux qui sont investis explicitement par l'État de cette mission, soutiennent des initiatives de la finance solidaire¹⁶. Ils proposent aussi à leurs clients des placements éthiques ou solidaires. D'autres ne le font pas. Seule la puissance publique nous paraît à même d'imposer, à tous les membres de la communauté financière, une répartition équitable de la charge collective de la lutte contre l'exclusion.

Pour compléter la loi sur les nouvelles régulations économiques et redéfinir les droits et obligations de tous les acteurs de la communauté financière, on peut en la matière s'inspirer notamment de l'expérience développée depuis plus d'une vingtaine d'années aux États-Unis à travers le Community Reinvestment Act (CRA), système lui-même renforcé sous l'administration Clinton¹⁷.

POUR UN COMMUNITY REINVESTMENT ACT À LA FRANÇAISE

Dans le cas français, nous suggérons une évaluation de la contribution directe et indirecte de chacun des établissements financiers dans la lutte contre l'exclusion financière et bancaire. En comparant les lieux d'implantation et les clientèles de chacun des établissements par rapport à une moyenne nationale ou régionale, il est dès lors possible - pour autant que les établissements financiers soient contraints de réunir et de communiquer ces informations - d'établir, pour chacun d'eux, un profil selon le pourcentage d'allocataires d'un minimum social, de chômeurs... parmi les ouvertures de compte ou les titulaires de compte, de prêts inférieurs à 10 000 euros pour les créateurs d'entreprise, par exemple. Le soutien aux organisations (notamment sous forme de cessions de créances) devrait aussi faire partie des critères de cette notation. Cela permettrait de situer la position d'un établissement par rapport à la moyenne, ou par rapport à un niveau que la réglementation fixerait. Il paraît ici souhaitable de constituer deux indicateurs : l'un relatif aux services de dépôt et de paiement, et l'autre relatif aux prêts pour la création d'activités par (et pour) les populations en situation d'exclusion, de marginalité, de précarité... Cette distinction permettrait

de tenir compte des spécificités des établissements.

Comme cela se pratique pour la formation de la main-d'œuvre ou l'accueil de salariés ayant des handicaps :

- les établissements financiers, qui se situeraient en dessous de l'indicateur moyen (ou de l'objectif fixé par les autorités), devraient acquitter une contribution spécifique pour la lutte contre l'exclusion bancaire et financière ;
- ceux qui se situeraient au-dessus de l'indicateur moyen (ou de l'objectif fixé par les autorités) pourraient recevoir une subvention de fonctionnement ou un crédit d'impôt.

Tout en respectant les choix de politique commerciale des établissements et des réseaux, cette taxation positive ou négative contribuerait notamment :

- dans le domaine des services bancaires, à financer la gestion des petits comptes de populations à très faibles revenus et en situation à forte précarité, et encourager des opérations de médiation bancaire notamment dans le domaine du surendettement ;
- dans le domaine des services financiers, à abonder des fonds de garantie, de prêt ou de participation ou à couvrir les frais spécifiques d'accueil, de formation et d'accompagnement des porteurs de projet, ainsi que les expertises de leurs projets. Il s'agit ici donc de contribuer à diminuer fortement le fossé existant entre les porteurs de projet qui déclarent ne pas trouver de financement, et les financeurs qui affirment ne pas recevoir de candidats « crédibles ».

Il ne s'agit pas d'obliger les établissements à élargir le champ de leur clientèle, mais de connaître ce que les différents établissements font, et de les noter afin de répartir, sur l'ensemble de la communauté financière, le coût de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière. Les règles dites de concurrence entre établissements ne se trouveraient donc pas affectées, tout en pouvant intégrer un



objectif public explicite de défense de l'intérêt général. On devrait ainsi pouvoir mieux développer, d'une part, un droit effectif au compte pour tous et, d'autre part, si ce n'est un droit au crédit, un droit d'entreprendre pour ceux qui le souhaitent et présentent des chances jugées raisonnables de réussir.

De telles dispositions rendraient nécessaire une meilleure connaissance de l'exclusion bancaire et financière et de son évolution, et le développement de cursus de formation initiale et permanente adaptés. La création d'un observatoire (ou la dévolution de ses fonctions à une ou plusieurs structures existantes) s'avèrerait nécessaire : il serait chargé non seulement de la notation de chacun des établissements financiers, de la mesure de l'exclusion ban-

caire et financière et de son évolution, mais aussi de mesurer l'impact des mesures de soutien à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, et des initiatives prises pour assurer une certaine cohésion sociale en matière bancaire et financière afin de diffuser les « bonnes pratiques ».

Ces dispositions pourraient aussi permettre de réamorcer de façon dynamique, et en s'en donnant les ressources financières, l'articulation des établissements financiers, mais aussi des chambres de commerce et d'industrie, et des chambres de métiers - qui, en tant qu'établissements publics, ont une responsabilité propre dans le soutien à la création d'entreprise -, avec les organisations de l'économie sociale et solidaire déjà impliquées dans la lutte contre l'exclusion financière.

NOTES

1. Pour un panorama large de l'ensemble de ces structures, nous renvoyons plus particulièrement aux trois rapports *Exclusion et liens financiers* publiés en 1998 (Paris, AEF), 2000 et 2001 (Paris, Economica). Nous avons abordé plus spécifiquement la question de la formation dans « Etude comparée en Europe Occidentale et en Amérique du Nord des volets formation dans l'accompagnement de porteurs de projet en situation économique précaire ou de marginalité sociale », contribution aux VII^e Journées scientifiques du Réseau entrepreneurial de l'Agence universitaire de la Francophonie, la Formation à l'entrepreneuriat, IFE, Réduit (Maurice), 4 au 6 juillet 2001, Actes à paraître.
2. En première lecture par l'Assemblée nationale.
3. Texte discuté au Sénat en octobre suivant et définitivement adopté en mai dernier par l'Assemblée nationale. Voir *Journal officiel de la République française* du 16 mai 2001, loi n° 20001-420. Le texte définitif reprend les articles 6 et 13 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale le 2 mai 2000.
4. On constate que l'Allemagne par exemple, à la différence du Royaume-Uni, connaît des restrictions analogues pour les opérations de crédit.
5. Sur les limites de l'application du droit au compte en France, voir notamment : Georges Gloukoviezoïff, *L'exclusion bancaire et financière des particuliers : du droit à l'accès à l'autonomie*, Mémoire DEA : *Histoire et analyse économique des institutions et des organisations*, université Lumière Lyon II, 2000-2001, p. 233, pp. 132-135.
6. Pour cette comparaison, voir la thèse de David Vallat soutenue à l'université Lumière Lyon II en décembre 1999.
7. Georges Gloukoviezoïff, *L'exclusion bancaire et financière des particuliers : du droit à l'accès à l'autonomie*, *op. cit.* pp. 128-132, montre à partir de la comparaison entre les « banlieues » de l'Est lyonnais et les communes résidentielles de l'Ouest lyonnais que la densité de l'implantation des établissements bancaires est fortement déterminée par le revenu fiscal global par agence, d'où le désert bancaire dans les quartiers à populations pauvres.
8. La loi du 31 décembre 1989 modifiant la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure indique que le taux effectif global d'un prêt ne doit pas dépasser d'un tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédant par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues.
9. Pour une approche actualisée des débats sur les formes spécifiques de soutien à la création des très petites entreprises en France, voir notamment les débats de Synergies créateurs animés par Efacea ; sur les discriminations particulières que subissent les femmes dans le domaine monétaire et financier, voir la thèse d'Isabelle Guérin soutenue à l'université Lumière Lyon II en décembre 2000.

10. Il serait erroné d'opposer ici, à travers les fondations, une logique privée à une logique publique. Pour l'essentiel, les fondations n'existent qu'en raison d'avantages fiscaux qui sont consentis par l'Etat.
11. Programme d'action *La microfinance et le travail autonome. La création d'entreprise par les chômeurs*, étude menée simultanément dans sept pays capitalistes développés (Etats-Unis, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni, Irlande, Canada anglophone, Québec et France).
12. Nous avons donné une définition de l'exclusion bancaire et financière dans « L'exclusion, un paradoxe de la finance », *Revue d'économie financière*, n° 58, 2000, pp. 17-28 (reproduit dans *Problèmes économiques*, 6 décembre 2000, pp. 18-23).
13. Nous n'abordons ici qu'une partie de la dimension financière de la création d'auto-emploi et de très petites entreprises, qui n'en constitue qu'un aspect parmi de multiples autres (les avantages fiscaux à l'épargne solidaire seraient un de ses autres volets). Parallèlement (et dans le prolongement des rapports des députés Besson et Bockel, et des avancées déjà accomplies sur les formalités de création des entreprises, et sur les incitations fiscales aux investissements et de soutien associatif), devrait se développer une réflexion sur les conditions d'exercice de certaines professions, sur la représentation de très petites entreprises, sur la préservation des droits sociaux pour les chômeurs créateurs, sur la couverture sociale des entrepreneurs, sur les handicaps pour la trésorerie de très petites entreprises que constituent les conditions d'assujettissement à la TVA ou les délais de paiement par l'Etat et les grandes entreprises, sur les conditions d'appel d'offre pour les marchés publics, sur le droit de faillite personnelle...
14. Les estimations du coût d'un prêt pour la création d'entreprise varient entre 460 et 2 300 euros.
15. Comme la marge fixant le taux d'usure est calculée en proportion du taux moyen, il est évident que la marge, permettant de couvrir un risque plus élevé ou un coût de distribution du prêt plus grand, se trouve réduite d'autant en période de baisse des taux d'intérêt, d'où les propositions d'élargissement de cette marge.
16. Georges Gloukoviezoïff, *L'exclusion bancaire et financière des particuliers : du droit à l'accès à l'autonomie*, op. cit. pp. 176-186, présente trois exemples d'initiatives de médiation financière développées notamment par le Crédit agricole (dispositif Passerelle), les Caisses d'épargne (Finance et pédagogie) et La Poste en partenariat avec plusieurs entreprises (Points d'information, Médiation, Multi services), sans compter les multiples partenariats avec le Crédit mutuel, les Banques populaires, les Caisses d'épargne, les crédits municipaux, les banques régionales du CIC, le Crédit coopératif, la Caisse des dépôts et consignations... pour développer le microfinancement en France.
17. Thomas Servet, *Le Community Reinvestment Act : une contribution américaine à la lutte contre l'exclusion financière et ses limites*, in *Rapport Exclusion et liens financiers 2001*, Paris, Economica, 2001, pp. 153-156.